



**Arrêté municipal PERMANENT portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile
sur la commune
N° 2022-27**

Le Maire de SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L 2542-2 ;
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à 7, L121-21 à 33, L122-8 à 16 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 ;
Vu la saisine des habitants concernant le démarchage ;
Vu la vulnérabilité de certains administrés ;
Vu les démarchages agressifs de société diverses ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-23 du 8 juin 2022 police du Maire : dépôts aux abords des containers, dépôts sauvages, interdiction du démarchage sauvage, réglementation de la circulation, divagation et déjections canines, propreté urbaine ;
Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;
Considérant que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie.

Article 3 : La pratique de l'activité de démarchage à domicile est possible après déclaration, en mairie, de son intention de prospecter sur le territoire de la commune au moins 15 jours avant le début de la campagne.

La déclaration doit être accomplie à l'aide du formulaire accompagné de :

- Déclaration de la dénomination sociale et du numéro de SIREN de l'entreprise, accompagnée d'un extrait K-bis datant de moins de 6 mois ;
- Description de l'objet et de la période du démarchage à domicile ;
- Fourniture des cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant ;
- Communication du numéro de téléphone des démarcheurs ;
- Indication de l'immatriculation des véhicules qui circuleront sur la commune et des secteurs concernés.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre.

Article 4 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie. Les quêtes à domicile sont réglementées par arrêté préfectoral dans le Département.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics (La Poste, les Sapeurs-Pompiers) n'est pas assimilée à une quête.

Ne sont pas concernées par les dispositions susmentionnées, les ventes à domicile de produits de consommation courante (produits de boulangerie, produits surgelés, ...).

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une activité de démarchage à domicile n'autorise en aucun cas les agents prospecteurs à se déclarer accrédités par la commune.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218006724-20220630-ARRETE2022_27-AR

Article 6 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique «porte à porte» en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivants la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur Générale des Services, Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et dont une ampliation est transmise à Madame la Préfète de la Somme et à Monsieur le Sous-préfet de Abbeville.

Fait à Saint Quentin Lamotte, le 30 juin 2022



Le Maire,

Raynald BOULENGER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Amiens dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission au Sous-préfet le
de sa publication le